

# SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE L'OISANS ET DE LA BASSE ROMANCHE

## STATUTS – MAJ FEVRIER 2023

### Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PREAMBULE.....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>CHAPITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES.....</b>                                   | <b>3</b>  |
| Article 1 : Composition et dénomination .....                               | 3         |
| Article 2 : Siège du Syndicat.....  | 4         |
| Article 3 : Durée du Syndicat.....  | 4         |
| Article 4 : Compétences du Syndicat.....                                    | 4         |
| Article 4.1 : Compétences obligatoires du syndicat.....                     | 4         |
| <i>Compétence « Assainissement collectif » .....</i>                        | <i>4</i>  |
| Article 4.2 : Compétences optionnelles du syndicat (dites à la carte) ..... | 5         |
| <i>Compétence « Assainissement non collectif » .....</i>                    | <i>5</i>  |
| Article 5 : Modalités d'adhésion aux compétences à la carte.....            | 5         |
| Article 6 : Compétences transférées par les membres .....                   | 6         |
| <b>CHAPITRE 2 : LE COMITÉ SYNDICAL .....</b>                                | <b>6</b>  |
| Article 7 : Modalités de répartition et nombre de sièges.....               | 6         |
| <i>Article 7.1 : Modalités de répartition.....</i>                          | <i>6</i>  |
| <i>Article 7.2 : Tableau de répartition.....</i>                            | <i>7</i>  |
| Article 8 : Fonctionnement du comité syndical .....                         | 8         |
| <i>Article 8.1 : Réunion du comité syndical .....</i>                       | <i>8</i>  |
| <i>Article 8.2 : Compétence du comité syndical.....</i>                     | <i>8</i>  |
| <i>Article 8.3 : Modalités de vote.....</i>                                 | <i>8</i>  |
| <b>CHAPITRE 3 : LE PRÉSIDENT .....</b>                                      | <b>8</b>  |
| Article 9 : Election et prérogatives du Président .....                     | 8         |
| <b>CHAPITRE 4 : LE BUREAU .....</b>   | <b>9</b>  |
| Article 10 : Composition.....   | 9         |
| Article 11: Délégation de compétences.....                                  | 9         |
| <b>CHAPITRE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....</b>                               | <b>9</b>  |
| Article 12: Etablissement et objet du règlement intérieur .....             | 9         |
| <b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES .....</b>            | <b>10</b> |
| Article 13 : Règles comptables.....   | 10        |
| Article 14: Les fonctions de Comptable .....                                | 10        |
| Article 15: Le budget.....  | 10        |
| Article 16 : Contribution des membres au sein du Syndicat.....              | 11        |
| Article 17 : Etudes anciennes ou projet de réalisation.....                 | 11        |
| <b>CHAPITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS.....</b>                           | <b>11</b> |
| Article 18 : Modification du périmètre du Syndicat.....                     | 11        |
| <i>Article 18.1 : Adhésion.....</i>   | <i>11</i> |
| <i>Article 18.2 : Adhésion du Syndicat à un syndicat mixte.....</i>         | <i>11</i> |
| <i>Article 18.3 : Fusion du Syndicat avec un autre syndicat.....</i>        | <i>11</i> |
| <i>Article 18.4 : Retrait de membres.....</i>                               | <i>12</i> |

|  |           |
|--|-----------|
| Article 19 : Modification des compétences du Syndicat..... | 12        |
| <i>Article 19.1 : Ajout de compétences.....</i>            | <i>12</i> |
| <i>Article 19.2 : Retrait de compétences.....</i>          | <i>12</i> |
| <b>CHAPITRE 9 : DISSOLUTION .....</b>                      | <b>12</b> |
| Article 20 : Conditions de dissolution du Syndicat .....   | 12        |

## PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) a été créé le 13 mars 1991.

Initialement compétent de manière partielle pour la compétence assainissement collectif, les élus des communes et établissements membres du SACO ont souhaité doter ce syndicat de la compétence intégrale en matière d'assainissement collectif et de le doter d'une compétence à la carte en matière d'assainissement non collectif.

## CHAPITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

### Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants notamment l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et établissements publics suivantes :

ALLEMOND

AURIS EN OISANS

BESSE EN OISANS

LE BOURG D'OISANS

CLAVANS EN HAUT OISANS

HUEZ EN OISANS

LA GARDE EN OISANS

LE FRENEY D'OISANS

LIVET ET GAVET

MIZOËN

ORNON

OULLES

OZ EN OISANS

ST CHRISTOPHE EN OISANS

LES DEUX ALPES

VAUJANY

VILLARD NOTRE DAME

VILLARD REYMOND

VILLARD RECLUS

LA MORTE

Un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de : « SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE L'OISANS ET DE LA BASSE ROMANCHE »

## **Article 2 : Siège du Syndicat**

Le siège du syndicat est fixé 1 bis, rue Humbert – BP 50 - 38520 – Le Bourg d'Oisans.

## **Article 3 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 4 : Compétences du Syndicat**

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat à la carte.

Chaque membre doit adhérer au minimum à une compétence à la carte.

En toutes hypothèses, chaque membre ne participe aux décisions du Syndicat que pour l'exercice des compétences transférées.

Tout membre participe toutefois aux décisions du Syndicat et questions relatives aux affaires générales du Syndicat.

En toutes hypothèses, le Syndicat peut, dans les matières relevant de sa compétence, accomplir des prestations de services et études pour le compte de tiers en application des dispositions et limites de l'article L. 5111-1 du CGCT et de la jurisprudence communautaire et nationale en vigueur.

### **Article 4.1 : Compétences obligatoires du syndicat**

#### **Compétence « Assainissement collectif »**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8, paragraphe II du CGCT, le Syndicat est intégralement compétent en matière d'assainissement collectif des eaux domestiques et assimilées.

Au titre de sa compétence en matière d'assainissement le Syndicat peut conduire toute étude relative à l'assainissement des Communes de l'Oisans et Basse Romanche.

## **Article 4.2 : Compétences optionnelles du syndicat (dites à la carte)**

### **Compétence « Assainissement non collectif »**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 III du CGCT, le Syndicat est compétent en matière d'assainissement non collectif (SPANC), en lieu et place des membres ayant adhéré à cette compétence à la carte. Cette compétence porte notamment sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le syndicat peut en tant que de besoin instaurer les services facultatifs prévus par les textes en vigueur.

## **Article 5 : Modalités d'adhésion aux compétences à la carte**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, il est possible pour les membres d'adhérer, à toute compétence à la carte complémentaire des compétences initialement transférées.

L'adhésion à cette compétence s'opère par simple délibération concordante de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical du SACO.

Le retrait de la compétence s'opère par délibération concordante du membre et du comité syndical du SACO avec acceptation, à la majorité qualifiée, des membres du SACO conformément aux dispositions du II de l'article L.5211-5 du CGCT.

Dans les deux cas, la modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Si un membre souhaite ne plus confier une seule compétence au syndicat il doit alors engager une procédure de retrait du syndicat.

## Article 6 : Compétences transférées par les membres

| Compétences             | Compétence obligatoire<br>« Assainissement collectif » | Compétence optionnelle<br>« assainissement non collectif » |
|-------------------------|--|--|
| ALLEMOND                | X  | X  |
| AURIS EN OISANS         | X  | X  |
| BESSE EN OISANS         | X  | X  |
| LE BOURG D'OISANS       | X  | X  |
| CLAVANS EN HT OISANS    | X  | X  |
| LE FRENEY D'OISANS      | X  | X  |
| LA GARDE EN OISANS      | X  | NON  |
| HUEZ EN OISANS          | X  | X  |
| LIVET ET GAVET          | X  | X  |
| MIZOËN                  | X  | X  |
| LA MORTE                | X  | NON  |
| ORNON                   | X  | X  |
| OULLES                  | X  | NON  |
| OZ EN OISANS            | X  | X  |
| ST CHRISTOPHE EN OISANS | X  | X  |
| VAUJANY                 | X  | X  |
| VILLARD NOTRE DAME      | X  | NON  |
| VILLARD REYMOND         | X  | X  |
| VILLARD RECLUS          | X  | NON  |
| LES DEUX ALPES          | X  | X  |

Le régime du transfert de compétences et des biens afférents suit les modalités définies par les dispositions du CGCT.

## CHAPITRE 2 : LE COMITÉ SYNDICAL

### Article 7 : Modalités de répartition et nombre de sièges

#### Article 7.1 : Modalités de répartition

L'administration du Syndicat est assurée par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués et autant de suppléants.

Lorsque le membre est un EPCI, celui-ci est représenté au sein du comité syndical par deux délégués et autant de suppléants par communes le composant.

#### Article 7.2 : Tableau de répartition

| <b>Membre</b>           | <b>Titulaire</b> | <b>Suppléant</b> |
|-------------------------|------------------|------------------|
| ALLEMOND                | 2                | 2                |
| AURIS EN OISANS         | 2                | 2                |
| BESSE EN OISANS         | 2                | 2                |
| LE BOURG D'OISANS       | 2                | 2                |
| CLAVANS EN HAUT OISANS  | 2                | 2                |
| LE FRENEY D'OISANS      | 2                | 2                |
| LA GARDE EN OISANS      | 2                | 2                |
| HUEZ EN OISANS          | 2                | 2                |
| LIVET ET GAVET          | 2                | 2                |
| MIZOËN                  | 2                | 2                |
| LA MORTE                | 2                | 2                |
| ORNON                   | 2                | 2                |
| OULLES                  | 2                | 2                |
| OZ EN OISANS            | 2                | 2                |
| ST CHRISTOPHE EN OISANS | 2                | 2                |
| VAUJANY                 | 2                | 2                |
| VILLARD NOTRE DAME      | 2                | 2                |
| VILLARD REYMOND         | 2                | 2                |
| VILLARD RECLUS          | 2                | 2                |
| LES DEUX ALPES          | 2                | 2                |

## **Article 8 : Fonctionnement du comité syndical**

### **Article 8.1 : Réunion du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

### **Article 8.2 : Compétence du comité syndical**

Le comité syndical est compétent pour délibérer sur l'administration générale et la vie institutionnelle du Syndicat et l'exercice des compétences dans les conditions prévues par le CGCT et les présents statuts.

Tous les membres du Syndicat siègent et votent sur les affaires générales du syndicat et les compétences obligatoires.

Lorsque la délibération concerne une des compétences optionnelles du Syndicat, seuls siègent et votent au sein du comité syndical les membres ayant adhéré pour cette compétence.

### **Article 8.3 : Modalités de vote**

Les modalités de vote du comité syndical sont celles prévues par les articles L. 2121-7 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du conseil municipal.

## **CHAPITRE 3 : LE PRÉSIDENT**

### **Article 9 : Election et prérogatives du Président**

Le Président est élu par le comité syndical en son sein.

Le Président prépare les délibérations et convoque aux réunions du comité syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il prend part à tous les votes du comité syndical sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

## **CHAPITRE 4 : LE BUREAU**

### **Article 10 : Composition**

Le comité syndical élit parmi ses membres les membres du bureau, il est composé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est ainsi composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **Article 11: Délégation de compétences**

Le Président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les limites prévues par les textes.

Il ne peut ainsi déléguer les attributions suivantes :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

## **CHAPITRE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 12: Etablissement et objet du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement complète – dans le respect des présents statuts et des textes en vigueur – le fonctionnement et l'organisation interne du syndicat.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES**

### **Article 13 : Règles comptables**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

### **Article 14: Les fonctions de Comptable**

Les fonctions de receveur Syndical seront exercées par le comptable du centre des finances de Bourg d'Oisans.

### **Article 15: Le budget**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- les redevances de services ;
- les contributions des membres associés ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, des associations en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ou tout autre collectivité publique ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Chaque compétence fera l'objet d'une comptabilité analytique précisant les lignes budgétaires, les recettes et les dépenses de fonctionnement propres à chaque compétence exercée.

Les dépenses générales communes de fonctionnement et d'investissement du Syndicat sont réparties entre les membres dans les conditions ci-après.

Ces dépenses comprennent notamment les charges de personnel, de location et d'entretien des locaux et du matériel du Syndicat, de divers frais d'administration générale ainsi que les charges de gestion des compétences qui ont été déléguées.

Les contributions sont calculées en appliquant la même règle de répartition, compétence par compétence, sauf lorsqu'une telle ventilation est impossible.

Le comité syndical au complet est compétent pour délibérer sur ce budget.

### **Article 16 : Contribution des membres au sein du Syndicat**

En ce qui concerne les compétences relevant des services publics industriels et commerciaux le Syndicat se finance par les redevances perçues, sauf application de dérogations légales.

Lorsque le syndicat doit faire appel à des contributions de ses membres le comité syndical fixe au titre de ses prérogatives les contributions par délibération du comité syndical.

### **Article 17 : Etudes anciennes ou projet de réalisation**

Chaque membre met gratuitement à la disposition toutes études en leur possession qui seraient susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du SACO.

## **CHAPITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 18 : Modification du périmètre du Syndicat**

#### **Article 18.1 : Adhésion**

Le périmètre du Syndicat peut être modifié par adjonction de nouveaux membres dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT.

#### **Article 18.2 : Adhésion du Syndicat à un syndicat mixte**

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2 du CGCT et dans les conditions de l'article L. 5711-4 dudit Code.

#### **Article 18.3 : Fusion du Syndicat avec un autre syndicat**

Le Syndicat peut fusionner avec des syndicats de communes ou avec des syndicats mixtes dans les conditions prévues par l'article L. 5212-27 du CGCT ou L. 5711-1 du CGCT.

#### **Article 18.4 : Retrait de membres**

Un membre peut se retirer du Syndicat dans les conditions prévues par les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5212-30 du CGCT.

#### **Article 19 : Modification des compétences du Syndicat**

##### **Article 19.1 : Ajout de compétences**

Nonobstant les règles spécifiques d'adhésion ou de retrait d'une compétence optionnelle, les membres du Syndicat peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

##### **Article 19.2 : Retrait de compétences**

Nonobstant les règles spécifiques d'adhésion ou de retrait d'une compétence optionnelle, les membres du Syndicat peuvent à tout moment retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas obligatoirement prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT pour les ajouts de compétences.

## **CHAPITRE 9 : DISSOLUTION**

#### **Article 20 : Conditions de dissolution du Syndicat**

Le Syndicat est dissous dans les conditions prévues par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

Fait au Bourg d'Oisans

Le